Lignes directrices 2026 du comté de Simcoe sur le financement fondé sur les coûts

POLITIQUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS AGRÉÉS ET SERVICES À LA PETITE ENFANCE

Version : Version quatre

Dernière mise à jour : juin 2026

** Le présent document est destiné à l'usage de l'agence ou de l'organisme bénéficiaire ayant conclu une entente avec le comté de Simcoe pour l'administration du financement des services de garde d'enfants agréés et/ou des services à la petite enfance.*

Le présent document n'est pas destiné à être diffusé au public.

Table des matières

..... 1
Définitions (terminologie) 5
Énoncé de la procédure 8
Introduction 8
Concepts clés : 8
Processus d'allocation financière basée sur les coûts 9
Communication continue : 10
1 Politiques et procédures 10
Objectifs 10
Principes 11
2 Aperçu de l'allocation financière basée sur les coûts 11
Répartition des coûts du programme 12
Allocation tenant lieu de bénéfices ou d'excédents 13
Compensation prévue des revenus des frais de base 13
3 Plan de fonctionnement annuel 13
4 Calcul de la répartition des coûts du programme 15
Allocation de référence 15
Facteur de redressement géographique 17
Planification des places de fonctionnement pour l'année civile à venir 17
Répartition des coûts entre les sites (exploitants de plusieurs sites ou de plusieurs services) 18
Allocation complémentaire 18
5 Calcul de l'allocation tenant lieu de bénéfices ou d'excédents 19
1. Montant du taux de base 19
2. Montant du taux de prime 19
3. Montant forfaitaire 20
6 Calcul de la compensation prévue des revenus des frais de base 20
Estimation des revenus des frais de base : Centres de garde d'enfants 20
Estimation des revenus des frais de base : Organismes de services de garde d'enfants en milieu familial 21
Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal) 21
8 Paiements et ajustements du financement en cours d'exercice 23
Paiements 23
Allocation de financement basée sur les coûts plus faibles 23

Ajustements du financement en cours d'exercice 23
Coûts ponctuels imprévus 24
9 Calcul du financement réel fondé sur les coûts (rapprochement) 24
Rapprochement annuel de fin d'exercice 25
Déterminer le pourcentage d'allocation d'enfants admissibles – pour les centres 26
Déterminer le pourcentage d'enfants admissibles – pour les organismes 27
10 Cadre de responsabilisation 29
La définition des coûts admissibles fondée sur des principes 29
Évaluation des coûts admissibles 31
Les règles particulières suivantes s'appliquent à l'évaluation des coûts admissibles 31
Assurance de la conformité : Rapports d'appréciation directe sur la conformité 37
Examens des coûts 38
11 Résolution de conflits 39
12 Autre 41
Autres sources de revenus (p. ex., collecte de fonds ou revenus d'intérêts) 41
Vente d'une entreprise inscrite au SPAGJE 42
Annexe A 43
Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde 43
1. Augmentation salariale complète 44
Pour être admissible à l'augmentation complète de 2 $ l'heure plus 17,5 % d'avantages sociaux, le taux de salaire de base (excluant les augmentations salariales des années précédentes) doit être de 31,81 $ l'heure ou moins (soit au moins 2 $ sous le plafond d'admissibilité de 33,81 $). 44
2. Augmentation salariale partielle 44
Lorsqu'un poste admissible a un taux de salaire de base (excluant l'augmentation de l'année précédente) entre 31,82 $ et 33,80 $ l'heure, il est admissible à une augmentation partielle. Celle-ci vise à porter le salaire jusqu'à 32,81 $ l'heure, sans dépasser le plafond d'admissibilité. 44
Exemple : 44
Si un(e) EPEI gagne 32,40 $ l'heure (excluant l'augmentation précédente), le poste sera admissible à une augmentation de 1,41 $ l'heure, plus 17,5 % d'avantages sociaux appliqués uniquement à ce montant. 44
Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) 44
Pour être admissible à la SASGMF, le fournisseur doit : 44
- Détenir un contrat avec une agence de garde en milieu familial agréée inscrite au CWELCC (ou desservant exclusivement des enfants de 6 à 12 ans); et 44
- Offrir des services à un ou plusieurs enfants (y compris les placements privés, mais excluant ses propres enfants) 44
La rémunération de la main-d'œuvre 45

Augmentation salariale annuelle 45
Plancher salarial..... 46
Ordre des opérations..... 47
Rémunération du personnel 47
Autres augmentations de rémunération..... 47
Avis écrit concernant le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle 48
Alignement sur les conventions collectives..... 48
Coûts des prestations légales 48
Rémunération des SAS ou SASGMF et de la main-d'œuvre..... 48

Principales mises à jour des lignes directrices pour 2026

Pour 2026, les changements clés suivants ont été introduits dans les lignes directrices de novembre 2025 du Ministère :

1. **Volet « rémunération des fournisseurs des agences de services de garde en milieu familial » du financement du SPAGJE fondé sur les coûts**
   Un nouveau multiplicateur sera applicable au volet « rémunération des fournisseurs » du financement du SPAGJE fondé sur les coûts dans les agences admissibles pour les nouveaux domiciles actifs créés le 1er janvier 2026 ou après cette date. Ce changement offre un incitatif accru à créer de nouveaux domiciles en réponse aux commentaires du secteur et des GSMR/CADSS. Ce multiplicateur est de 1,2.
   Remarque : Le multiplicateur demeure à 1 pour tous les autres domiciles actifs.

2. **Agences de services de garde en milieu familial ayant des domiciles actifs dans plusieurs territoires de GSMR/CADSS**
   À compter de 2025, lorsqu'une agence admissible a des domiciles actifs dans plusieurs territoires de GSMR/CADSS, le GSMR/CADSS responsable de la surveillance recevra une allocation pour couvrir tous les domiciles actifs de l'agence, à l'exception des nouveaux domiciles actifs situés dans d'autres territoires (« secondaires ») de GSMR/CADSS après une « date déterminée » (pour le financement de 2026, cette date déterminée est le 31 décembre 2024).

3. **Complément de financement cumulatif du centre ou de l'agence existant**
   Rajustements au calcul du complément de financement cumulatif visant précisément les centres sans capacité autorisée pour les groupes d'âge admissibles (mais inscrits au financement du SPAGJE/financement fondé sur les coûts) afin de préciser le soutien aux « groupes d'âge mixtes ».

   Pour les centres admissibles sans capacité autorisée pour les groupes d'âge admissibles, le complément de financement cumulatif sera calculé en multipliant le montant du complément de financement historique ou cumulatif reçu au cours de l'année civile précédente par un facteur précisé par le ministère lorsqu'il communique les allocations pour l'année civile. Pour le financement de 2026, ce facteur est de 1,02.

En plus de ces changements, certains des repères provinciaux pour 2026 figurant à l'annexe A ont été mis à jour.

Définitions (terminologie)

Terme ou sigle utilisé :

Fournisseur actif : un établissement de garde d'enfants en milieu familial supervisé par un organisme admissible, où des services de garde d'enfants sont actuellement fournis à au moins un enfant admissible ou qui prévoit accepter au moins un enfant admissible au cours de l'année civile.

Place chez un fournisseur actif : une place en garderie dans un domicile actif, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait l'être immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures essentielles pour accommoder cet enfant) à tout moment pendant un jour de service donné, et à l'égard desquels le foyer ou l'organisme impose des frais de base pour les enfants inscrits.

Enfant inscrit : enfant qui a été inscrit et enregistré auprès de l'agence agréée de services de garde en milieu familial et confié aux soins d'un fournisseur de services de garde en milieu familial au moyen d'une entente officielle, et comptabilisé dans le ratio fournisseur-enfants et la capacité maximale du domicile.

Point(s) de référence : les mesures normalisées des coûts publiées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario dans l'annexe A de la ligne directrice du ministère de l'Éducation pour l'année civile.

Année civile : période allant du 1er janvier au 31 décembre. Par souci de clarté, si une année particulière est précisée dans les présentes lignes directrices (comme « 2025 »), c'est l'année civile en question.

Coûts : aux fins de l'évaluation des coûts admissibles, signifie :

(a) les coûts récurrents engagés pour les activités quotidiennes d'un centre ou d'une agence admissible, comme les salaires, les aliments, les locaux ou les charges d'amortissement admissibles;

(b) les coûts non récurrents (initiaux ou amortis) engagés par le centre ou l'agence admissible,

i. pour des réparations mineures à l'infrastructure immobilisée;

ii. pour remplacer, améliorer ou acheter des immobilisations mineures utilisées pour l'exploitation régulière, comme l'équipement de cuisine ou de systèmes de CVC.

SPAGJE : Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Garderie ou services de garde admissibles : garderie ou services de garde à domicile agréés répondant aux deux conditions suivantes :

(a) inscrit au SPAGJE;

(b) admissible au financement au titre du SPAGJE.

Enfant admissible : Un enfant est admissible au financement du SPAGJE fondé sur les coûts :

- Jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 6 ans; OU
- Si l'enfant atteint l'âge de 6 ans entre le 1er janvier et le 30 juin, il demeure admissible jusqu'au 30 juin de cette année civile.

Cela s'applique tant que l'enfant est inscrit à un programme agréé participant au SPAGJE (p. ex., préscolaire, jardin d'enfants, groupe d'âge familial ou services de garde en milieu familial). En pratique, cela signifie ce qui suit :

- Un enfant de 5 ans en maternelle continue d'être financé jusqu'à la fin de l'année de jardin d'enfants (30 juin) s'il atteint l'âge de 6 ans au cours de cette année scolaire.
- Un enfant qui atteint l'âge de 6 ans après le 30 juin demeure admissible jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 6 ans.
- Les enfants fréquentant une salle autorisée pour enfants d'âge scolaire et de cycle primaire ou moyen dans le cadre d'un groupe d'âge mixte ne sont admissibles que jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de six ans.

Coûts admissibles : coûts engagés au cours de l'année civile à l'égard d'un centre ou d'un organisme admissible aux fins de la prestation de services de garde agréés pour des enfants admissibles, et qui sont :

(a) attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans le tarif de base pour les enfants admissibles;

(b) appropriés pour la prestation de services de garde d'enfants aux enfants admissibles;

(c) d'une qualité raisonnable et engagés en montant raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Pour plus de certitude, les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- coûts réputés remplacer les profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects au profit d'un propriétaire détenant le contrôle);
- coûts de renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites ou des espaces existants;
- coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada;
- coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (par exemple au moyen des demandes d'indemnisation d'assurance);
- pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts.

Centre/agence existant : désigne un centre ou une agence admissible qui n'est pas un nouveau centre ou une nouvelle agence.

Centre/agence historique : désigne un centre ou une agence admissible qui :

(a) s'est inscrit au SPAGJE le 14 août 2024 ou avant cette date, et qui a maintenu une entente de services du SPAGJE continue avec le GSMR/CADSS depuis cette date;

(b) a présenté une demande d'inscription au SPAGJE le 14 août 2024 ou avant cette date, qui n'a été retirée à aucun moment après le 14 août 2024, et, par suite de cette demande, a été inscrit au SPAGJE et a maintenu une entente de services du SPAGJE continue avec le GSMR/CADSS depuis la date d'inscription.

Place accréditée : une place en garderie dans un centre admissible, où, conformément à son permis, le centre est autorisé à inscrire un enfant (qui n'a pas besoin d'être une « place de service ») et exige des frais de base pour les enfants inscrits. Une autre capacité n'est pas envisagée pour le dénombrement des places accréditées.

Nouveau centre ou nouvel organisme : un centre ou un organisme admissible au cours de la première année civile inscrit au SPAGJE (ne peut pas être un ancien centre ou un ancien organisme).

Allocation théorique : Une allocation théorique est un montant de financement préliminaire calculé au moyen d'hypothèses relatives aux coûts prévus, aux niveaux de service et à d'autres renseignements projetés. Elle est fournie uniquement à des fins de planification et ne représente pas un financement confirmé ou définitif. L'allocation réelle de financement fondé sur les coûts est déterminée et finalisée dans le cadre du processus de rapprochement, en fonction des coûts admissibles réels.

Place de fonctionnement : une place en garderie dans un centre admissible, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait l'être immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures essentielles pour accommoder cet enfant, comme embaucher un personnel supplémentaire pour satisfaire aux exigences réglementaires) à tout moment pendant un jour de service donné, et à l'égard desquels le centre impose des frais de base pour les enfants inscrits. Une autre capacité est envisagée pour le dénombrement des espaces opérationnels. Les centres admissibles ne peuvent inscrire des enfants que s'ils répondent aux exigences du Règl. de l'Ont. 137/15, y compris les ratios minimums personnel-enfants du programme par salle.

Journée de service : une période de 24 heures qui commence au cours de l'année civile, à compter du moment où le centre admissible ou le domicile actif commence normalement à accepter des enfants en garde ou à la fin de la période de 24 heures précédente, au cours de laquelle le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE à l'égard du centre ou de l'organisme admissible et facture des frais de base conformément au Guide à l'intention des parents, même si le centre ou le foyer n'est pas ouvert (par exemple, un jour férié). Par souci de clarté, le nombre de jours de service dans une année civile ne peut pas dépasser le nombre de jours civils dans l'année civile.

GSS : Gestionnaire du système de services de garde d'enfants et de la petite enfance agréés

Taux de places vacantes : le nombre de places opérationnelles ou de places actives en garderie où aucun enfant n'est inscrit, divisé par le nombre total de places opérationnelles ou de places actives en garderie dans le centre ou l'organisme admissible.

Énoncé de la procédure

La présente politique et procédure administrative décrit la formule de financement du SPAGJE fondé sur les coûts élaborée par le ministère de l'Éducation ainsi que la façon dont elle sera mise en œuvre dans le comté de Simcoe. Tout pouvoir discrétionnaire que le comté de Simcoe peut exercer en matière de politiques et d'approches liées au financement basé sur les coûts se fera en consultation avec le système de garde d'enfants et de la petite enfance.

Introduction

À compter de 2025, le comté de Simcoe a commencé à mettre en œuvre la nouvelle approche fondée sur les coûts pour le financement du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), conformément aux directives du ministère de l'Éducation.

Les présentes lignes directrices s'appliquent au calcul du financement fondé sur les coûts pour les centres ou agences admissibles aux termes de l'Accord sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) pour 2025 et les années civiles subséquentes.

L'approche de financement basée sur les coûts décrite dans ce document remplace l'ancienne approche de « remplacement du revenu » qui, jusqu'au 31 décembre 2024, fournissait un financement basé sur les revenus « perdus » en raison des plafonds obligatoires et des réductions des frais des sociétés mères conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

À compter de 2025, les titulaires de permis seront financés en fonction des coûts admissibles engagés au cours de l'année civile dans les centres et organismes admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal déterminé par la formule décrite dans le présent document et les lignes directrices du ministère de l'Éducation.

Les lignes directrices sur le financement fondé sur les coûts du comté de Simcoe pour 2026 ont été mises à jour afin de les harmoniser avec les Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance publiées par le ministère de l'Éducation en novembre 2025.

Concepts clés :

L'approche de financement basée sur les coûts prévoit un financement fondé sur les coûts typiques (représentatifs) de la prestation de services de garde d'enfants de grande qualité aux enfants admissibles en Ontario. Le financement basé sur les coûts est calculé par centre ou organisme admissible et est structuré autour des concepts de base suivants :

Coûts du programme : Un financement est fourni pour couvrir les coûts admissibles.

Montant en lieu et place de bénéfices ou d'excédents : En plus de couvrir les coûts admissibles, l'approche de financement basée sur les coûts prévoit un montant pour reconnaître les coûts de renonciation associés à l'inscription au SPAGJE et au risque d'exploitation d'une entreprise, ou pour permettre aux titulaires de permis de réinvestir dans les services de garde d'enfants. Le calcul d'un montant en lieu et place de bénéfices ou d'excédents reflète également la nécessité de mesures de protection du financement public et des marges bénéficiaires, comme l'exige l'Accord entre le Canada et l'Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada.

Recettes des frais de base : Les frais continuent d'être perçus (par exemple, auprès des familles) pour fournir des services de garde d'enfants comme l'indiquent les frais de base, avec des restrictions sur les montants qui peuvent être facturés conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.*

Financement basé sur les coûts : La somme du financement des coûts du programme et le montant associé en lieu et place de bénéfices ou d'excédents, compensé par les revenus des frais de base.

Affectations de fonds par rapport au financement réel : Selon l'approche de financement fondé sur les coûts, le montant du financement qu'un titulaire de permis peut recevoir à l'égard d'un centre/agence admissible (« financement fondé sur les coûts réel ») se cristallise au moment de l'évaluation, lors du rapprochement, des coûts admissibles engagés pour le centre/agence admissible pendant l'année civile.

Pour assurer la responsabilisation à l'égard des fonds publics, les affectations de financement basées sur les coûts fixent le montant maximal qui pourrait être réclamé en frais admissibles pour les centres et organismes admissibles au moment du rapprochement. En d'autres termes, cette approche basée sur les coûts n'est pas un modèle de « remboursement des coûts » pur et simple.

Processus d'allocation financière basée sur les coûts

Le processus de financement basé sur les coûts est décrit dans le tableau ci-dessous.

Avant l'année civile	Au cours de l'année civile	Après l'année civile
Les centres et organismes admissibles soumettent le plan d'exploitation de l'année à venir, y compris un exemplaire du Guide à l'intention des parents. Le gestionnaire du système de services (GSS) calcule les allocations de	Les GSS paient les titulaires de permis conformément au calendrier. Les centres et organismes admissibles soumettent des rapports, sur demande, au GSS. Les centres et organismes admissibles présentent des	Les centres et organismes admissibles soumettent des rapports financiers annuels qui sont examinés par le GSS pour déterminer l'admissibilité aux coûts. Le GSS sélectionne un échantillon de centres et d'organismes admissibles pour les engagements

financement fondé sur les coûts. Le GSS met à jour les ententes de services, au besoin. Le GSS prévoit des paiements réguliers (avances) aux titulaires de permis. Le GSS sélectionne les centres et organismes admissibles pour l'examen des coûts.	demandes de modification du financement en cours d'année (fondées sur des changements aux plans de fonctionnement ou sur un financement d'urgence) afin qu'elles soient examinées en fonction de la disponibilité du financement et lors des périodes de révision prévues. Le GSS effectue des examens de coûts.	directs de rendre compte de la conformité. Le GSS calcule et recouvre les trop-payés.

Les détails sur les composantes mentionnées dans le processus sont décrits plus en détail dans ce document.

Communication continue :

Pour appuyer les principes et la mise en œuvre harmonieuse du financement basé sur les coûts, le comté de Simcoe adoptera une approche de communication ouverte, rapide et appropriée. Cela comprend des séances communautaires, des périodes de questions et réponses, des mises à jour du site Web, des séances individuelles sur demande et des occasions « Réseau du midi » où les titulaires de permis peuvent se présenter à une période de questions-réponses virtuelle en direct programmée.

1 Politiques et procédures

L'approche de financement basée sur les coûts du SPAGJE (parfois appelée « formule de financement ») est guidée par les objectifs et principes suivants.

Objectifs

Appuyer la participation des titulaires de permis au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié pour permettre les réductions de frais pour les parents prescrites dans le *Règlement de l'Ontario 137/15* en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.*

Appuyer les augmentations salariales dans le cadre de la Stratégie ontarienne pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la garde d'enfants pour les centres et organismes admissibles.

Améliorer l'accès à des services de garde d'enfants abordables et de haute qualité en soutenant la création de places.

Principes

Transparent : Une approche claire et uniforme, tant à l'échelle locale que pour l'ensemble des GSMR ou CADSS, afin que les titulaires de permis sachent ce qu'ils doivent attendre des GSMR ou CADSS.

Représentatif : Le financement tient compte de la façon dont les services de garde d'enfants sont offerts en Ontario et est fondé sur les coûts réels de la prestation de services de garde aux enfants admissibles.

Simple : Facile à comprendre avec un fardeau administratif minime.

Responsable : Les structures de contrôle des coûts et les mesures de protection assurent la reddition de comptes et une répartition équitable du financement public.

L'approche de financement basée sur les coûts vise à équilibrer ces principes. Par exemple, on a élaboré des points de repère pour équilibrer la simplicité et la représentativité en utilisant des techniques statistiques pour transformer des mesures de données normalisées et claires – comme les espaces ou foyers actifs – en facteurs de coût, représentatifs des coûts habituellement engagés pour la prestation de services de garde d'enfants en Ontario.

L'intégration de points de repère dans le financement basé sur les coûts limite les données nécessaires pour déterminer le financement sans trop simplifier en adoptant une approche « universelle ».

2 Aperçu de l'allocation financière basée sur les coûts

L'allocation financière basée sur les coûts d'un centre ou d'un organisme admissible est un montant de financement fourni aux exploitants pour couvrir les coûts de services de garde d'enfants tout au long de l'année. L'allocation financière basée sur les coûts est calculée comme suit :

Répartition des coûts du programme
PLUS
Allocation tenant lieu de bénéfices ou d'excédents
MOINS
Compensation prévue des revenus des frais de base
ÉGAL
Allocation financière basée sur les coûts

Le financement basé sur les coûts est calculé pour chaque centre ou organisme admissible (c'est-à-dire au niveau du permis), même s'il est géré par le même titulaire de permis. Les titulaires de permis multisites recevront des allocations financières basées sur les coûts et devront faire le suivi des coûts admissibles au niveau des permis. Le comté de Simcoe procédera ensuite à un rapprochement à la fin de l'année pour chaque centre ou organisme admissible.

L'allocation financière basée sur les coûts est calculée annuellement, avant le début d'une année. Cette allocation vise une année civile et est fondée sur les renseignements soumis dans le plan d'exploitation du centre ou de l'organisme admissible pour l'année à venir. Toute modification en cours d'année au plan d'exploitation annuel des centres ou organismes doit être approuvée au préalable. Les approbations seront accordées en fonction de la disponibilité du financement.

Répartition des coûts du programme

Le calcul de la répartition des coûts du programme implique deux principaux volets qui s'additionnent :

(a) Allocation de référence

Le but de l'allocation de référence est de générer des montants de financement théoriques fondés sur les coûts qui représentent les coûts typiques engagés pour les centres et organismes admissibles, ajustés en fonction des différences régionales, pour aider à faire en sorte que les centres et organismes admissibles semblables reçoivent un financement semblable. Les coûts individuels admissibles d'un centre ou organisme par type n'ont pas besoin de correspondre à chaque composante d'allocation de référence (par exemple, certains centres ou organismes peuvent avoir des coûts d'adaptation élevés mais des coûts de fonctionnement faibles, ou vice versa).

+

(b) Allocation complémentaire

i. **Complément hérité** pour les centres ou les organismes hérités en 2025 afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile. L'objectif est d'éviter que les centres ou organismes hérités aient à modifier considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. Cette allocation complémentaire ne s'applique qu'à l'année 2025 et fait partie du complément roulant après 2025.
ii. **Complément de croissance** pour les nouveaux centres ou les nouveaux organismes au cours de l'année civile ou pour les centres existants ou

organismes existants qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance.

iii. **Complément cumulatif** pour les centres ou organismes admissibles des années civiles après 2025 qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre. Cette allocation complémentaire ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.

Les nouveaux centres ou les nouveaux organismes devraient élaborer leurs plans ou budgets d'exploitation en fonction de leur allocation des coûts du programme pour l'année civile pertinente.

Allocation tenant lieu de bénéfices ou d'excédents

L'allocation tenant lieu de profit ou d'excédent, qui reconnaît le coût de renonciation et le risque du fonctionnement d'une entreprise et permet de réinvestir dans la garde d'enfants. Cette allocation est constituée de la somme de trois volets pour chaque permis.

Compensation prévue des revenus des frais de base

L'allocation de financement basée sur les coûts plus l'allocation tenant lieu de profit ou d'excédent d'un centre ou d'un organisme admissible sont compensées par les revenus attendus des frais de base pour l'année civile perçus auprès des familles ou d'autres personnes au nom des familles (cela signifie que les places de garde subventionnées sont comprises).

Une description de la manière dont chacun de ces volets est calculé est fournie dans une section ultérieure de ce document.

3 Plan de fonctionnement annuel

Les exploitants de services de garde agréés doivent présenter des renseignements au comté de Simcoe chaque année pour appuyer le calcul de l'allocation du financement basé sur les coûts pour l'année à venir (le « plan de fonctionnement annuel ») : Il s'agit d'un processus annuel, et les exploitants doivent soumettre les plans pour l'année civile à venir (de septembre à juin).

Le modèle de plan d'exploitation sera fourni aux exploitants par le comté de Simcoe par courriel et comprendra des instructions. Les exploitants devront saisir les renseignements demandés nécessaires pour déterminer l'allocation de financement basée sur les coûts pour

l’année civile à venir. Les renseignements demandés doivent être soumis pour chaque permis ou site.

Les renseignements qui seront demandés chaque année peuvent comprendre :

- le nombre prévu de places de fonctionnement par groupe d’âge;
- le nombre prévu de domiciles actifs (garderies en milieu familial agréées);
- le nombre prévu de places dans des domiciles actifs pour les enfants admissibles (garderies en milieu familial agréées);
- le nombre prévu de jours de service par groupe d’âge ou par domicile actif;
- le nombre typique d’heures de service fournies par le centre ou l’organisme admissible pour chaque groupe d’âge admissible;
- une copie du Guide à l’intention des parents du centre ou de l’organisme admissible ou une indication de l’endroit où le guide est accessible au public.

Les plans d’exploitation pourront être soumis pendant une période déterminée. Après la période déterminée, les modifications au plan d’exploitation devront être demandées par l’intermédiaire du personnel du comté de Simcoe. Un processus d’examen et de révision en cours d’année des plans d’exploitation sera communiqué au printemps de chaque année.

Utilisation de la capacité alternative

Si les centres ou organismes prévoient exploiter des places supplémentaires par rapport aux années précédentes, le comté de Simcoe ne garantit pas que ces places seront financées, puisque cela dépend de la disponibilité du financement.

Une capacité alternative indiquée sur le permis du centre ou de l’organisme ne peut être utilisée qu’après avoir fait l’objet de discussions avec le comté de Simcoe et avoir été approuvée par celui-ci. Par exemple, une salle autorisée comme salle pour tout-petits peut être convertie en salle préscolaire pendant une certaine période. L’utilisation d’une capacité alternative doit être déclarée dans le plan de fonctionnement du centre ou de l’organisme qui est soumis au comté de Simcoe.

Veuillez consulter l’annexe B, Instructions mensuelles du SGSGEO sur les présences liées au SPAGJE, pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences mensuelles de déclaration dans le SGSGEO.

Aux fins du calcul des allocations de financement du SPAGJE fondé sur les coûts du centre ou de l’organisme :

- Le groupe d’âge indiqué comme capacité autorisée principale s’applique aux volets de coûts fixes.
- La capacité alternative pourrait être utilisée pour calculer les volets de coûts variables. Si vous utilisez la même salle pour différents groupes d’âge à différents moments de la journée, un seul service peut s’appliquer par place (puisque les places sont utilisées au cours de la même période de 24 heures).

- La capacité alternative déclarée par le centre ou les organismes sera utilisée pour calculer la compensation prévue au titre des revenus tirés des frais payés par les parents.

Budgétisation et planification

Le plan de fonctionnement annuel concerne l'année civile à venir. Les renseignements requis pour le calcul des allocations des coûts du programme sont des plans pour l'année civile à venir, et non des données réelles.

La budgétisation et la planification sont des pratiques exemplaires qui aident les organismes à atténuer les risques financiers et opérationnels. Au cours d'un processus de budgétisation ou de planification, les centres et organismes admissibles doivent formuler des hypothèses raisonnables – en tenant compte des contraintes existantes liées à leur fonctionnement, comme la capacité autorisée et la disponibilité du personnel – quant aux caractéristiques propres à leur permis dans un état futur. Ces plans et hypothèses seraient semblables aux renseignements qui seraient utilisés pour créer les budgets de fonctionnement du centre ou de l''organisme admissible.

Les propres enfants de moins de quatre ans d'un fournisseur de services de garde en milieu familial doivent être inclus dans le ratio fournisseur-enfants et dans la capacité maximale du domicile, comme le prévoit la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.* Le comté de Simcoe ne permet pas aux organismes d'inclure le ou les propres enfants d'un fournisseur pour déterminer une place dans un domicile actif admissible au financement fondé sur les coûts ou à la subvention pour frais de garde.

Les coûts réels seront rapprochés sur la base de l'année civile. Des hypothèses de planification précises permettront d'éviter des recouvrements importants en fin d'année.

4 Calcul de la répartition des coûts du programme

Les allocations des coûts du programme sont calculées par centre ou organisme admissible. Comme indiqué ci-dessus, l'allocation des coûts du programme comprend une allocation de référence (ajustée en fonction des différences géographiques) et une allocation complémentaire.

Allocation de référence

Les repères sont conçus pour représenter les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde en milieu familial en Ontario pour chacun des volets indiqués dans le tableau suivant.

Volet de référence	Coûts admissibles représentés
CENTRES ADMISSIBLES	
Dotation du programme	Rémunération et avantages sociaux du personnel du programme dans les centres admissibles (c'est-à-dire, compte tenu des exigences relatives au ratio du Règl. de l'Ont. 137/15

	en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*)
Superviseur	Rémunération et avantages sociaux des superviseurs des centres admissibles
Installations	Coûts liés aux installations des centres admissibles, y compris le loyer, les paiements hypothécaires, les impôts fonciers, l'entretien et les réparations mineures, et autres coûts connexes comme le mobilier et l'équipement
Fonctionnement	Tous les autres coûts de fonctionnement des centres admissibles, y compris la rémunération et les avantages sociaux du personnel hors programme (comme les cuisiniers), la nourriture, les frais généraux (comme le personnel centralisé, les permis ou les honoraires professionnels), le matériel et les fournitures de programme, les dépenses de bureau, les services publics, le nettoyage, l'assurance et autres (comme la formation, la publicité, les transports, l'équipement de TI)
ORGANISMES ADMISSIBLES	
Rémunération des fournisseurs	Rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial
Rémunération des visiteurs	Rémunération des visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial
Fonctionnement des organismes (coûts variables) Fonctionnement des organismes (coûts fixes)	Coûts fixes et variables des organismes admissibles (comme les coûts liés aux installations et au fonctionnement du siège social, et la rémunération et les avantages sociaux du personnel du siège social)

Pour calculer les volets pertinents de l'allocation des références non ajustées d'un centre ou d'un organisme admissible, le comté de Simcoe appliquera les références pour l'année civile, comme indiqué à l'annexe A des lignes directrices du ministère de l'Éducation, à l'ensemble des caractéristiques propres au titulaire de permis, notamment :

- Jours de places de fonctionnement ou jours de fournisseurs (représentant les coûts variables)
- Places accréditées ou places-jours (représentant des coûts fixes)
- Groupe d'âge applicable aux centres admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, maternelle et regroupement familial)
- Type de permis (garde d'enfants en établissement ou en milieu familial)
- Établissement de permis (communauté ou école publique)

Remarque : Les jours de domicile actif font l'objet d'un suivi selon qu'ils existaient en 2025 et selon ceux qui sont sous contrat avec des agences existantes le 1er janvier 2026 ou après cette date. Pour les nouveaux domiciles actifs sous contrat avec des agences existantes le 1er janvier 2026 ou après cette date, ainsi que pour les domiciles actifs dans de nouvelles

agences, le multiplicateur de rémunération des fournisseurs est de 1,2; pour tous les autres domiciles actifs, il demeure à 1,0.

Les références pour l'année civile sont fondées sur une analyse statistique des données recueillies dans le secteur (et d'autres sources) et tiennent compte de l'indexation des coûts, y compris en raison des changements de politique (comme la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants). Le ministère de l'Éducation examine et publie les montants de référence au moins une fois par an avant l'année civile pertinente.

Facteur de redressement géographique

La somme de tous les montants notés dans le tableau ci-dessus établit l'allocation de référence non ajustée pour le centre ou l'organisme admissible. En raison des variations de coûts dans la province, l'allocation de référence non ajustée est ensuite multipliée par un facteur de redressement géographique (voir l'annexe B des lignes directrices du ministère de l'Éducation) pour finaliser une allocation de référence pour le centre ou l'organisme admissible.

Planification des places de fonctionnement pour l'année civile à venir

Les renseignements soumis pour le centre ou l'agence afin de calculer l'allocation de référence sont fondés sur le nombre prévu de places en exploitation au cours de la prochaine année civile. Le ministère de l'Éducation définit une place de fonctionnement comme suit :

> « Une place en garderie dans un centre admissible, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires essentielles pour cet enfant, comme embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux exigences réglementaires) à un moment donné d'un jour de service donné, et pour laquelle le centre facture des frais de base pour les enfants inscrits. Une autre capacité est envisagée pour le dénombrement des places opérationnelles. Les centres admissibles ne peuvent inscrire des enfants que s'ils répondent aux exigences du *Règlement de l'Ontario 137/15*, y compris les ratios minimums personnel-enfants du programme par salle. »

Lors de la planification de la prochaine année civile, utilisez la capacité d'exploitation moyenne du centre ou des agences pour l'année en cours comme point de départ afin de déterminer le nombre de places opérationnelles pour l'année à venir. Tenez également compte du personnel disponible, de la liste d'attente, du plan de croissance du centre ou des agences, etc.

Si vous souhaitez discuter du nombre de places opérationnelles pour l'année à venir, communiquez avec l'analyste de la conformité du centre ou des agences au comté de Simcoe.

Tout changement apporté aux places de fonctionnement au cours de l'année civile (c'est-à-dire tout changement dans les groupes d'âge mixtes ou les capacités alternatives, une capacité de fonctionnement plus élevée, etc.) serait pris en compte lors des redressements en cours d'année ou du recouvrement des coûts.

Répartition des coûts entre les sites (exploitants de plusieurs sites ou de plusieurs services)

Le financement basé sur les coûts est calculé pour chaque centre ou organisme admissible (c'est-à-dire au niveau du permis), même s'il est géré par le même titulaire de permis. Les titulaires de permis multisites recevront des allocations financières basées sur les coûts et devront faire le suivi des coûts admissibles au niveau des permis. Le comté de Simcoe procédera ensuite à un rapprochement à la fin de l'année pour chaque centre ou organisme admissible.

Pour une organisation multisite ou multiservice, les renseignements requis pour calculer l'allocation de référence et l'allocation de complément de financement doivent être soumis par :

- Compétence du GSS (sites du comté de Simcoe uniquement)
- Site
- Partie garde d'enfants uniquement
- Enfants admissibles uniquement
- Année civile

Les états financiers annuels audités peuvent être préparés à l'échelle de l'organisation; toutefois, il est obligatoire que le centre ou l'agence prépare des budgets par site assortis d'un processus clair permettant d'attribuer les coûts indirects admissibles à chaque site.

Allocation complémentaire

Comme il est indiqué ci-dessus, l'allocation complémentaire peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

Complément hérité pour les centres ou organismes hérités en 2025 afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile. Cela vise à éviter que les centres ou agences historiques aient à modifier de façon importante leurs modèles d'exploitation en raison de la mise en œuvre du financement fondé sur les coûts. (S'applique uniquement à 2025 et devient une partie du complément de financement cumulatif après 2025.)

Complément de croissance pour les nouveaux centres ou les nouveaux organismes au cours de l'année civile ou pour les centres existants ou organismes existants qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'allocation complémentaire de croissance est calculée en multipliant l'allocation de référence par un multiplicateur de croissance propre au GSS.

Les multiplicateurs de croissance sont appliqués au niveau des GSS pour reconnaître les variations géographiques mais, pour simplifier les allocations financières basées sur les coûts pour une mise en œuvre plus fluide, ne creusent pas davantage les petites communautés au

sein des GSS. Autrement dit, les multiplicateurs de croissance sont déterminés à l'aide de données provenant de l'ensemble de la région du GSS (et pas seulement du GSS individuel) pour représenter les coûts typiques du GSS. Consultez l'annexe C des lignes directrices du ministère de l'Éducation pour les multiplicateurs de croissance.

Une allocation complémentaire de croissance peut être appliquée aux nouveaux espaces autorisés. Cette allocation s'applique uniquement aux approbations faites dans le cadre d'une croissance dirigée par le comté de Simcoe.

Si vous êtes intéressé par une expansion, consultez le processus de croissance dirigée et l'application du comté de Simcoe.

Un processus d'ajustement du financement en cours d'année sera mis en place si de nouvelles places approuvées sont ajoutées au cours d'une année civile.

Complément cumulatif pour les centres ou organismes admissibles des années civiles après 2025 qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque).

Remarque : Pour les centres admissibles sans capacité autorisée pour les groupes d'âge admissibles, le complément de financement cumulatif de 2026 est calculé en multipliant le montant du complément de financement historique ou du complément de financement cumulatif reçu au cours de l'année civile précédente par le facteur du ministère pour l'année en cours. Pour 2026, ce facteur est de 1,02.

Consultez les lignes directrices du ministère de l'Éducation pour obtenir des renseignements détaillés sur le calcul de l'allocation des coûts du programme.

5 Calcul de l'allocation tenant lieu de bénéfices ou d'excédents

En plus de l'allocation des coûts du programme basée sur les coûts décrite ci-dessus, le comté de Simcoe doit fournir une allocation tenant lieu de profit ou d'excédent, qui reconnaît le coût de renonciation et le risque du fonctionnement d'une entreprise et permet de réinvestir dans la garde d'enfants. Cette allocation est constituée de la somme de trois volets pour chaque permis.

1. Montant du taux de base

Multipliez le taux de base de 4,25 % par l'allocation des coûts du programme (allocation de référence et complémentaire).

2. Montant du taux de prime

Multipliez le taux de prime de 3,5 % par l'allocation de référence pour le centre ou l'organisme admissible.

3. Montant forfaitaire

Ajoutez un montant fixe pouvant atteindre 6 000 $ pour le centre ou l'agence admissible pour l'année civile. Multipliez les 6 000 $ par le nombre total de mois (partiels ou complets) de l'année civile au cours desquels le centre ou l'organisme admissible a participé au SPAGJE, divisé par 12.

À l'instar de l'allocation pour les coûts de programme, cette allocation constitue une estimation en cours d'année du montant réel tenant lieu de profit ou d'excédent, jusqu'à ce que les coûts réels du programme soient déterminés lors du rapprochement de fin d'exercice. Après le rapprochement, le taux de base de 4,25 % serait appliqué aux coûts réels du programme et le taux de prime de 3,5 % serait appliqué aux coûts réels du programme jusqu'à l'allocation de référence.

Consultez les lignes directrices du ministère de l'Éducation pour obtenir des renseignements détaillés sur le calcul de l'allocation des coûts du programme.

6 Calcul de la compensation prévue des revenus des frais de base

L'allocation de financement basée sur les coûts plus l'allocation tenant lieu de profit d'un centre ou d'un organisme admissible sont compensées par les revenus attendus des frais de base pour l'année civile perçus auprès des familles (cela signifie que les places subventionnées sont comprises).

Dans le cadre de la planification de l'année civile à venir, les centres et organismes admissibles doivent estimer les revenus attendus des frais de base et des subventions de frais pour les enfants admissibles. Ces renseignements seront présentés dans le cadre du « plan de fonctionnement annuel » au moyen de l'outil en ligne du comté de Simcoe.

Estimation des revenus des frais de base : Centres de garde d'enfants

Pour les centres admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place opérationnelle pour les enfants admissibles (c-à-d. le nombre total de places opérationnelles pour lesquelles ces frais de base quotidiens sont facturés, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés).

Tout autre frais obligatoire devrait également être inclus dans les revenus estimatifs tirés des frais de base. À compter du 1er janvier 2025, les frais de base pour les services de garde d'enfants sont plafonnés à 22 $ par jour. Afin de soutenir davantage la transition vers des frais moyens de 10 $ par jour d'ici la fin de 2025-2026, les frais d'inscription ne devraient plus être facturés aux familles. Les titulaires de permis auront jusqu'en septembre 2025 pour apporter ce changement à leur politique interne.

Remarque : Les frais de base pour les services de garde d'enfants continuent d'être plafonnés à 22 $ par jour jusqu'au 31 décembre 2026.

Estimation des revenus des frais de base : Organismes de services de garde d'enfants en milieu familial

Pour les organismes admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place dans un domicile actif pour les enfants admissibles, qu'ils soient versés directement à l'organisme ou au fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial (p. ex., le nombre total de places dans un domicile actif pour lesquelles ces frais devraient être facturés, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés).

Tout autre frais obligatoire devrait également être inclus dans les revenus de base estimatifs. À compter du 1er janvier 2025, les frais de base pour les services de garde d'enfants sont plafonnés à 22 $ par jour. Afin de soutenir davantage la transition vers des frais moyens de 10 $ par jour d'ici la fin de 2025-2026, les frais d'inscription ne devraient plus être facturés aux familles. Les titulaires de permis ont eu jusqu'en septembre 2025 pour apporter ce changement à leur politique interne.

Remarque : Les frais de base pour les services de garde d'enfants continuent d'être plafonnés à 22 $ par jour jusqu'au 31 décembre 2026.

Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal)

Pour tenir compte des places vacantes (par exemple, en raison du roulement des enfants ou de la transition entre salles), les revenus estimatifs tirés des frais de base seront multipliés par 0,95 pour 2026 et les années civiles subséquentes afin de générer la compensation prévue au titre des revenus tirés des frais de base, qui est utilisée pour calculer l'allocation de financement fondé sur les coûts du centre/de l'agence admissible.

Pour 2026, la compensation prévue au titre des revenus tirés des frais de base est calculée comme suit :

- Revenus prévus tirés des frais payés par les parents × 0,95 (95 %)
- Cela signifie que le ministère de l'Éducation suppose un taux d'occupation de seulement 95 %, en prévoyant intentionnellement un taux de postes vacants de 5 %, et réduit donc la compensation des revenus en conséquence.
  Cela augmente le financement fondé sur les coûts au moment de l'allocation afin de tenir compte des vacances normales.

Par conséquent, au moment de l'allocation, la formule de financement ne prévoit pas que les centres perçoivent 100 % des frais théoriques, et les centres ou agences reçoivent un financement comme si seulement 95 % des places étaient occupées.
À l'étape du rapprochement, les montants réels des revenus tirés des frais de base du centre ou des agences sont comparés, et non les taux de places vacantes.

À la fin de l’exercice, le comté de Simcoe doit calculer les coûts réels du programme du centre ou des agences **MOINS** les revenus réels tirés des frais de base reçus (parents + subvention pour frais de garde).

7 Organismes de services de garde d’enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs zones de service

Lorsqu’un organisme admissible a des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSS, le GSS responsable de la supervision reçoit une allocation pour couvrir tous les fournisseurs actifs de l’organisme dans son aire de service, ainsi que ceux qui se trouvent dans les zones de service d’autres GSS à une date précisée par la province lorsqu’elle communique les allocations pour l’année civile (aux fins de la présente section, la « date précisée »), mais pas les fournisseurs actifs créés dans les zones de service (« secondaires ») d’autres GSS après la date précisée.

En retour, le GSS responsable de la supervision doit allouer des fonds aux organismes admissibles, comme le décrivent les présentes lignes directrices, pour couvrir tous les fournisseurs actifs, y compris ceux qui se trouvent dans les GSS « secondaires » à la date précisée.

Si un organisme admissible crée un fournisseur actif dans l’aire de service d’un autre GSS après la date précisée (conformément au plan de croissance dirigée du GSS en question), le GSS « secondaire » doit allouer des fonds à l’organisme admissible en raison de ces fournisseurs actifs, jusqu’à ce que la province précise une nouvelle date.

Pour 2026, cette « date précisée » est le 31 décembre 2024. Le GSS responsable de la surveillance finance tous les domiciles actifs de l’agence, sauf les nouveaux domiciles actifs créés dans un GSS secondaire après cette date. Ces domiciles actifs postérieurs à la date déterminée sont financés par le GSS secondaire jusqu’à ce que le ministère établisse une nouvelle date déterminée. Le rapprochement de fin d’exercice demeure la responsabilité du GSS responsable de la surveillance.

Lorsque le ministère de l’Éducation communique les allocations pour la prochaine année civile, le financement (et la responsabilité d’affecter ce financement) pour tout fournisseur actif créé entre les dates précédentes et les nouvelles dates spécifiées seront transférés au GSS de supervision.

Tous les organismes admissibles qui ont des fournisseurs actifs dans d’autres territoires relevant du GSS devraient communiquer avec le comté de Simcoe et travailler avec eux pour s’assurer que leur allocation de financement basée sur les coûts est calculée avec exactitude.

8 Paiements et ajustements du financement en cours d'exercice

Paiements

Les GSS doivent payer les allocations de financement basées sur les coûts en versements réguliers, au début de chaque période de paiement, tout au long de l'année civile et doivent rapprocher ces allocations avec le financement basé sur les coûts réels en fonction des coûts réels du programme.

Le comté de Simcoe émettra des paiements le premier de chaque mois (paiement d'avance mensuel) en fonction des paiements d'exploitation mensuels égaux de l'allocation annuelle de financement basée sur les coûts.

Allocation de financement basée sur les coûts plus faibles

Pour éviter le recouvrement de trop-payés importants à la fin de l'exercice, un titulaire de permis peut accepter une allocation de financement basée sur les coûts plus faibles pour un centre ou un organisme admissible.

Les analystes de la conformité du comté de Simcoe détermineront les exploitants potentiels qui pourraient bénéficier d'une allocation de financement fondée sur les coûts plus faible. Ils y parviendront comme suit :

- comparer la nouvelle allocation de financement basée sur les coûts au financement des années précédentes;
- déterminer une augmentation qui est un pourcentage plus élevé que les augmentations des autres exploitants;
- examiner les résultats des examens des coûts en cours d'exercice.

Si votre centre ou organisme est identifié, un analyste de la conformité communiquera avec vous pour une discussion.

Si vous pensez que l'allocation de votre centre est plus élevée que nécessaire au cours de la prochaine année civile, vous pouvez également communiquer avec votre analyste de la conformité pour en discuter.

C'est important, car les allocations que le centre ou l'organisme reçoit seront comparées au financement réel fondé sur les coûts en fonction des coûts réels du programme à la fin de l'exercice et le rapprochement des coûts sera recouvré.

Ajustements du financement en cours d'exercice

Le rapprochement des allocations de financement basées sur les coûts peut être effectué périodiquement tout au long de l'année civile. L'objectif de ces rapprochements en cours d'exercice serait d'identifier les paiements excédentaires aux fins de la gestion de la trésorerie et d'éviter le recouvrement des paiements excédentaires réels importants au moment de la détermination du financement basé sur les coûts réels à la fin de l'exercice.

Si un changement en cours d'exercice est nécessaire, l'allocation de financement basée sur les coûts doit être mise à jour (par exemple, en remplaçant l'ancien nombre de jours de places de fonctionnement par le nouveau nombre) à l'avenir.

Les calculs qui donnent lieu à l'allocation de financement basée sur les coûts permettent des ajustements en cours d'exercice découlant, par exemple, des éléments suivants :

- Un changement dans les jours de places opérationnelles en raison d'un changement dans l'effectif;
- Un changement dans les places accréditées pour un centre existant ou un organisme existant;
- L'accord d'un titulaire de permis de réduire son allocation des coûts du programme pour un centre ou un organisme admissible afin de réduire le besoin de recouvrement en fin d'exercice;
- La détermination des coûts admissibles réels de l'année précédente, qui ont une incidence sur le complément cumulatif pour un centre ou un organisme admissible;
- Le titulaire de permis cesse de participer au SPAGJE pour ce centre ou cet organisme admissible.

Communiquez avec votre analyste de la conformité si vous estimez avoir besoin d'un rajustement en cours d'exercice.

Coûts ponctuels imprévus

Les GSS peuvent utiliser toute souplesse en matière de financement pour appuyer les centres ou organismes admissibles qui engagent des coûts admissibles non discrétionnaires et imprévus supérieurs à leurs allocations des coûts du programme (comme des réparations d'immobilisations d'urgence sur des biens mineurs).

Si le centre ou l'agence a besoin d'un financement supplémentaire pour des coûts admissibles non discrétionnaires et imprévus au-delà des allocations pour les coûts de programme du centre ou de l'agence, présentez une demande au comté de Simcoe pour ces coûts imprévus ponctuels. Les demandes relatives aux dépenses imprévues ponctuelles seront examinées en fonction de la disponibilité du financement et des répercussions opérationnelles.

Lors du rapprochement de fin d'exercice, le comté rapprochera les coûts imprévus ponctuels selon le moindre du coût admissible réel engagé ou du montant approuvé. Tout financement excédentaire versé pour des coûts imprévus ponctuels sera recouvré. Ce financement est rapproché, à la fin de l'exercice, séparément de l'allocation de financement du SPAGJE fondé sur les coûts.

9 Calcul du financement réel fondé sur les coûts (rapprochement)

À la fin de l'exercice, les GSS doivent comparer le financement fourni à un centre ou une agence admissible au financement réel fondé sur les coûts du centre ou de l'agence admissible pour l'année civile et recouvrer tout paiement excédentaire.

Ces comparaisons (aussi appelées « rapprochements ») doivent être effectuées chaque année, après la fin de l'année civile.

Au moment du rapprochement, les GSS doivent évaluer les coûts admissibles engagés par le centre ou l'organisme admissible au cours de l'année civile et calculer tout paiement excédentaire, s'il y a lieu.

Le calcul des trop-payés comporte deux étapes :

- le financement du SPAGJE fondé sur les coûts fourni au centre ou à l'agence admissible, moins
- le financement basé sur les coûts réels du centre ou de l'organisme admissible

Consultez les lignes directrices du ministère de l'Éducation pour obtenir des renseignements détaillés sur le calcul de l'allocation des coûts du programme.

Il y aura un rapprochement de mi-exercice et un rapprochement annuel de fin d'exercice, un processus d'assurance de la conformité et des examens des coûts. Le processus d'assurance de la conformité et les examens des coûts sont décrits plus en détail à la section 10.0 (Cadre de responsabilisation).

Rapprochement de mi-exercice

Chaque année, un rapprochement de mi-exercice sera effectué afin d'évaluer les dépenses liées au financement du SPAGJE fondé sur les coûts par rapport au financement fourni par le comté de Simcoe et aux revenus perçus auprès des parents (revenus tirés des frais payés par les parents et subvention pour les frais de garde d'enfants). Ce rapprochement couvrira la période du 1er janvier au 30 juin.

Les données requises pour le rapprochement de fin de mi-exercice seront recueillies au moyen d'un formulaire en ligne.

Les titulaires de permis doivent conserver les dossiers de travail et les pièces justificatives pour chaque poste du rapprochement de mi-exercice et fournir ces documents au comté, sur demande. Les titulaires de permis doivent également maintenir l'uniformité d'une année à l'autre dans la catégorisation des coûts, sauf indication contraire.

Le processus de rapprochement de mi-exercice devrait inclure uniquement les données opérationnelles et financières qui se rapportent aux enfants admissibles au SPAGJE et aux coûts admissibles du SPAGJE.

Rapprochement annuel de fin d'exercice

Les fonds seront rapprochés à la fin de chaque année civile. Dans le cadre de ce processus, les coûts admissibles réels seront déclarés avec les revenus réels tirés des frais de base pour la période de déclaration de janvier à décembre. Les données requises pour le rapprochement de fin d'exercice seront recueillies au moyen d'un formulaire en ligne.

Les titulaires de permis doivent conserver les dossiers de travail et les pièces justificatives pour chaque poste du rapprochement de fin d'exercice et fournir ces documents au comté, sur demande. Les titulaires de permis doivent également maintenir l'uniformité d'une année à l'autre dans la catégorisation des coûts, sauf indication contraire.

Chaque soumission au titre du rapprochement de fin d'exercice doit comprendre une attestation annuelle signée par un administrateur, un dirigeant ou une personne équivalente ayant le pouvoir de signature pour le titulaire de permis, confirmant que le rapport est exact et que le financement fondé sur les coûts a été utilisé à des fins admissibles conformément aux exigences du comté. Le formulaire d'attestation annuelle confirmera, au minimum, ce qui suit : (1) que le signataire a le pouvoir de signer au nom du titulaire de permis; (2) que la soumission au titre du rapprochement de fin d'exercice est complète et exacte; et (3) que le financement de l'allocation fondée sur les coûts a été utilisé uniquement pour des coûts admissibles et conformément aux paramètres du comté et de la province.

Le processus de rapprochement ne devrait inclure que les données opérationnelles et financières qui se rapportent aux enfants admissibles au SPAGJE et aux coûts admissibles au SPAGJE. Consultez les sections ci-dessous pour obtenir des détails sur la façon de déterminer l'allocation en pourcentage des enfants admissibles et pour obtenir de l'aide afin de déterminer les coûts admissibles au SPAGJE.

Déterminer le pourcentage d'allocation d'enfants admissibles – pour les centres

Si le centre ou l'agence offre des programmes qui desservent à la fois des enfants admissibles au SPAGJE et des enfants non admissibles au SPAGJE, vous devez utiliser la méthodologie suivante pour séparer les coûts admissibles des coûts non admissibles pour les dépenses totales, les coûts non récurrents et les coûts fixes.

Selon les lignes directrices du ministère de l'Éducation, « enfant admissible » désigne a) tout enfant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de six ans; et b) jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui (i) atteint l'âge de six ans avant le 1er juillet de cette année civile, et (ii) est inscrit dans un groupe agréé de nourrissons, de tout-petits, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants d'âge préscolaire, dans un groupe agréé de regroupement familial ou dans un service de garde en milieu familial.

La méthodologie suivante permettra d'établir le pourcentage des coûts attribuables aux enfants admissibles au SPAGJE.

Pour les coûts de dotation du programme et de fonctionnement

Déterminez une part admissible en pondérant les places de fonctionnement par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 et des heures de service typiques pour chaque groupe d'âge, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur et tous les groupes d'âge (admissibles et non admissibles) au dénominateur.

Par exemple :

Un centre comptant 15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5; 10,5 heures par jour) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15; 4,5 heures par jour) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts de dotation en personnel du programme et de fonctionnement de :

[15 x (1/5) x 10,5] divisé par [(15 x (1/5) x 10,5) + (30 x (1/15) x 4,5)] = 31,5/40,5 = 78 %

Dans cet exemple, 78 % des coûts de dotation en personnel et de fonctionnement du programme devraient être utilisés.

Pour les coûts de supervision :

Déterminez une part admissible en pondérant les places opérationnelles par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur et tous les groupes d'âge (admissibles et non admissibles) au dénominateur.

Par exemple :

15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts du superviseur de :

[15 x (1/5)] divisé par [(15 x (1/5)) + (30 x (1/15))] = 3/5 = 60 %

Dans cet exemple, 60 % des coûts liés au superviseur devraient être utilisés.

Pour les coûts liés aux installations

Déterminez une part admissible en pondérant les places autorisées par les ratios de taille de groupe maximum définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur et tous les groupes d'âge (admissibles et non admissibles) au dénominateur.

Par exemple :

15 places pour des bambins (admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/15) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/30) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts liés aux installations de :

[15 x (1/15)] divisé par [(15 x (1/15)) + (30 x (1/30))] = 1/2 = 50 %

Dans cet exemple, 50 % des coûts des locaux devraient être utilisés.

Déterminer le pourcentage d'enfants admissibles – pour les organismes

Si le centre ou l'agence offre des programmes qui desservent à la fois des enfants admissibles au SPAGJE et des enfants non admissibles au SPAGJE, il doit utiliser la méthodologie

suivante pour séparer les coûts admissibles des coûts non admissibles en ce qui concerne les dépenses totales, les coûts non récurrents et les coûts fixes.

Pour tous les coûts

Calculez un ratio en divisant le nombre d'enfants admissibles inscrits par le nombre total d'enfants inscrits.

Par exemple :

Un organisme comptant 60 enfants admissibles (âgés de 0 à 5 ans) et 100 enfants non admissibles (âgés de 6 à 12 ans) pourrait utiliser une part admissible pour tous les coûts de :

60 divisé par 100 = 60 %

Dans cet exemple, 60 % des coûts de l'agence devraient être utilisés.

Gestion budgétaire

Nous encourageons les exploitants à examiner régulièrement leur budget du SPAGJE. Les exploitants sont tenus d'utiliser le modèle de budget et de suivi de 2026 fourni par le comté de Simcoe afin de faciliter la planification et la gestion des budgets. Les exploitants sont tenus de soumettre leur modèle de budget au comté de Simcoe avant le rapprochement en cours d'année, annuellement.

À mesure qu'ils mettent en œuvre leur budget, les exploitants peuvent constater l'une des situations suivantes :

A. **Budget équilibré**

Si les exploitants prévoient dépenser entièrement leur financement pour des coûts admissibles au SPAGJE sans aucun manque à gagner, aucune mesure n'est requise.

B. **Excédent**

Si le financement du SPAGJE dépasse les coûts de programme admissibles prévus pour l'année civile, les exploitants peuvent :

- En cas d'excédent important, demandez une réduction du financement afin d'éviter un recouvrement de fin d'année en communiquant avec votre analyste de la conformité au comté de Simcoe.

- Envisagez d'utiliser l'excédent pour des coûts admissibles du SPAGJE qui sont appropriés, attribuables et raisonnables, comme des améliorations de la qualité. Remarque : Le financement excédentaire sera recouvré et retourné au ministère.

C. Déficit de financement

Si vous prévoyez un déficit de financement, veuillez noter que les montants de financement sont des estimations fondées sur l'allocation théorique du financement du SPAGJE fondé sur les coûts.

- Communiquez avec votre analyste de la conformité au comté de Simcoe si le nombre de jours-places opérationnelles ou de jours de domicile actif a changé. L'allocation théorique du centre ou de l'agence peut être rajustée en fonction des données d'exploitation mises à jour.

Remarque : les exploitants ne sont admissibles au financement qu'à concurrence de l'allocation théorique du financement du SPAGJE fondé sur les coûts. Aucun financement supplémentaire n'est disponible à la fin de l'année.

10 Cadre de responsabilisation

La définition des coûts admissibles fondée sur des principes

Les GSS doivent évaluer si les coûts d'un centre ou d'une agence sont admissibles au financement du SPAGJE fondé sur les coûts lorsqu'ils évaluent le financement réel fondé sur les coûts au moment du rapprochement et qu'ils effectuent des examens des coûts.

La définition fondée sur le principe des coûts admissibles est conçue pour équilibrer l'objectif d'appuyer la participation des titulaires de permis au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié, représentatif des coûts réels de la prestation de services de garde, avec la nécessité d'intégrer des structures de contrôle des coûts et des mesures de protection pour assurer la responsabilisation et la distribution équitable des fonds publics.

L'objectif est de fournir une approche claire et uniforme pour évaluer les coûts admissibles, tout en imposant un fardeau administratif minimal aux GSS et aux titulaires de permis et en favorisant des environnements d'apprentissage de qualité au profit des enfants admissibles sous la garde du titulaire de permis.

Au moment d'évaluer si les coûts engagés par le titulaire de permis au cours de l'année civile dans le but de fournir des services de garde aux enfants admissibles dans un centre ou un organisme admissible en Ontario ont droit à une aide financière, on tiendra compte des éléments suivants. Les coûts sont-ils…

- Attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans le tarif de base pour les enfants admissibles?
- Appropriés à la prestation de services de garde aux enfants admissibles?
- Raisonnables sur le plan de la qualité et du montant, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes?

« Attribuables » et « appropriés » déterminent si le coût d'un titulaire de permis est, par nature, admissible au financement du SPAGJE, tandis que le « caractère raisonnable » d'un coût détermine si la qualité et le montant (c'est-à-dire, en totalité ou en partie) de ce coût sont admissibles à la couverture.

Attribuables	Les coûts sont attribuables s'ils sont engagés, directement ou indirectement, pour la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.
Appropriés	Les coûts sont appropriés par leur nature et leur caractère pour la prestation de services de garde aux enfants admissibles s'ils : a) représentent les types de coûts qui sont nécessaires ou qui devraient raisonnablement être engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles; b) tiennent dûment compte de l'accès et de l'inclusion, de la santé, de la sécurité et de la qualité. Par souci de clarté, les coûts d'administration, les coûts engagés pour la santé et la sécurité et les coûts engagés à des fins culturelles ou religieuses doivent être considérés comme des coûts appropriés.
Raisonnables	Les coûts d'un titulaire de permis qui sont attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles et qui sont appropriés pour cette prestation sont raisonnables si, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes : (a) la qualité du bien ou du service; (b) le montant engagé, compte tenu de la qualité du bien ou du service ne dépassent pas les frais engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles. Par souci de clarté, une « entreprise comparable » aux fins de l'évaluation des coûts admissibles s'entend d'une entreprise qui fournit des services de garde d'enfants répondant aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et peut désigner une entreprise : Fournissant un programme de garde similaire à des enfants admissibles dans un milieu similaire (centre de garde d'enfants ou de garde d'enfants en milieu familial supervisé par un organisme de services de garde d'enfants en milieu familial); Dans des circonstances similaires (par exemple, dans la même région ou dans une région similaire, en fournissant des services de garde à des enfants d'âges similaires et aux considérations religieuses ou culturelles similaires).

Évaluation des coûts admissibles

Tout financement du SPAGJE utilisé pour des coûts non admissibles peut entraîner des recouvrements de fin d'année. Pour minimiser ce risque, les centres et les organismes ne devraient pas engager de coûts non admissibles. En cas de doute, avant d'engager le coût, vous pouvez demander des conseils à votre analyste de la conformité du comté de Simcoe concernant l'admissibilité des coûts.

De telles directives ou communications devraient avoir pour but de réduire au minimum le risque de recouvrement inattendu des coûts et de conflits potentiels, et non de fournir une détermination finale de l'admissibilité des coûts, car une telle décision ne peut être prise avant le rapprochement.

Les règles particulières suivantes s'appliquent à l'évaluation des coûts admissibles

Rémunération du travail du propriétaire majoritaire :

Les coûts doivent être :

- Attribuables à la prestation de services de garde d'enfants
- Appropriés à la prestation de services de garde d'enfants
- Raisonnables quant à la qualité et au montant, selon les circonstances

La rémunération doit être proportionnelle aux fonctions exercées et comparable à celle de postes similaires. Toute rémunération excédant les taux du marché raisonnables peut être jugée non admissible. L'exploitant peut être tenu de fournir des pièces justificatives pour appuyer la rémunération (p. ex. descriptions de poste, répartition du temps, comparateurs) afin de démontrer qu'elle correspond à un emploi réellement exercé.

Coûts réputés tenir lieu de profits : Les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire) sont exclus des coûts admissibles. Par exemple, des primes de rendement de fin d'année pour le propriétaire majoritaire.

Coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance) : Les coûts financés par une autre source publique sont exclus des coûts admissibles aux fins du calcul du financement du SPAGJE fondé sur les coûts.

Renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites des places existantes : Le financement du renouvellement des immobilisations pour les coûts des réparations majeures n'est pas inclus dans les références.

Coûts relatifs aux enfants non admissibles : Les coûts admissibles attribuables à la prestation de services de garde à des enfants admissibles et non admissibles (par exemple, de 6 à 12 ans) sont répartis selon une méthode raisonnable.

Coûts de financement dépassant le taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada : Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada (par exemple, le taux préférentiel plus 3 % pour les prêts à terme et le taux préférentiel plus 5 % pour les marges de crédit). Les prêts du gouvernement fédéral ou du gouvernement de l'Ontario sont exemptés de cette restriction.

Pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés : Les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés encourus par le titulaire de permis sont exclus.

Gains ou pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts : Tout gain ou toute perte résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts doit réduire (dans le cas d'un gain) ou augmenter (dans le cas d'une perte) le coût admissible pour l'année civile au cours de laquelle la vente a lieu.

Consultez la ligne directrice du ministère de l'Éducation pour obtenir des exemples d'évaluation des coûts admissibles.

Pour évaluer les coûts admissibles, les mesures suivantes seront prises :

- À la demande du comté de Simcoe, les titulaires de permis soumettront des états financiers audités après la fin de l'exercice, y compris une attestation annuelle signée par un dirigeant ayant le pouvoir de signature approprié (c'est-à-dire un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à l'objet prévu, tel qu'il est énoncé dans les paramètres fournis par le SSM.
- À la demande du comté de Simcoe, les titulaires de permis devront soumettre un rapport financier normalisé de fin d'année pour chaque centre ou agence admissible après la fin de l'année civile, en fournissant la ventilation des coûts admissibles, selon la catégorisation des composantes des allocations repères (par exemple, dotation en personnel du programme, locaux). Le comté de Simcoe fournira le formulaire en ligne à remplir.
- Conformément à la section sur l'assurance de la conformité ci-dessous, le comté de Simcoe sélectionnera un sous-ensemble de centres ou d'agences admissibles afin de soumettre à un examen plus approfondi les coûts admissibles indiqués dans leur rapport financier normalisé de fin d'année pour l'année civile précédente, au moyen d'une mission directe de rapport sur la conformité, fournissant une assurance fournie par un tiers que tous les coûts sont admissibles.
- En plus de ceux sélectionnés pour une mission directe de rapport sur la conformité, le comté de Simcoe peut examiner les rapports financiers normalisés de fin d'année ou d'autres renseignements disponibles et cerner tout risque d'inadmissibilité des coûts.
- En cas de risque d'inadmissibilité aux coûts, le comté de Simcoe fait un suivi auprès du titulaire de permis pour obtenir de plus amples renseignements pertinents à son

évaluation des coûts admissibles (comme des copies des reçus, des devis, des détails sur les circonstances).

- Le comté de Simcoe examinera l'information fournie par le titulaire de permis pour évaluer l'admissibilité des coûts réclamés. Dans le cadre de cet examen, le comté de Simcoe pourrait consulter d'autres GSS, au besoin, pour assurer la cohérence de l'administration et tenir compte des coûts engagés par des centres ou organismes admissibles comparables.
- Lorsque le comté de Simcoe détermine un coût non admissible, il doit :
    - Documenter la justification de l'identification de l'inadmissibilité de ce coût;
    - Ajuster les coûts admissibles du centre ou de l'organisme admissible utilisés pour déterminer son financement basé sur les coûts réels pour :
        i. Lorsque le coût est soit non attribuable ou inapproprié, supprimer le coût non admissible des coûts réels du programme;

        ii. Lorsque le coût est attribuable et approprié, mais déraisonnable, ajuster le coût total, inclus dans les coûts réels du programme, jusqu'à un montant raisonnable (c'est-à-dire enlever la part non admissible du coût total).

- En cas de désaccord, le comté de Simcoe et le titulaire de permis doivent suivre le processus de règlement des différends établi par le comté (voir la section ci-dessous).

Le tableau suivant fournit des précisions supplémentaires sur les coûts admissibles au SPAGJE. Remarque : Le critère de base du ministère pour qu'un coût soit admissible au SPAGJE est que ce coût doit être attribuable aux services de garde inclus dans les frais de base, approprié pour la prestation des services de garde, et raisonnable quant au montant et à la qualité.

Dépense	Explication
Coûts relatifs aux enfants non admissibles	Les coûts admissibles attribuables à la prestation de services de garde à des enfants admissibles et non admissibles (par exemple, de 6 à 12 ans) sont répartis selon une méthode raisonnable.
Prêts de tiers – intérêts	Les intérêts pourraient être considérés comme admissibles lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents, s'il existe une obligation contractuelle qui établit les exigences relatives aux intérêts et au remboursement. Pour être admissible, le prêt devrait servir à payer des coûts admissibles (directement liés à l'exploitation d'un service de garde d'enfants).
Prêts de tiers – capital	Inadmissible. Le montant du capital d'un prêt n'est pas admissible au titre du financement fondé sur les coûts.
Frais de courtage	Inadmissible. Non nécessaires aux activités de garde d'enfants.
Charges d'amortissement	Les charges d'amortissement seraient admissibles SEULEMENT SI l'actif connexe a été acheté avant la date d'annonce d'août 2024 et n'a pas été déclaré comme dépense admissible au titre d'un financement gouvernemental antérieur ou autre.

Dépense	Explication
Pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés	Les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés encourus par le titulaire de permis sont exclus. Cela comprend les frais de retard.
Frais de franchise	Admissible uniquement SI engagé aux fins de l'exploitation d'un centre de garde admissible, et nécessaire à cette exploitation, ou si une personne ordinairement prudente dans l'exploitation d'une entreprise de garde d'enfants comparable engagerait de tels frais. Cela comprend les frais continus exigés des franchisés qui satisfont aux mêmes critères et répondent à la définition fondée sur des principes des coûts admissibles dans le cadre du financement fondé sur les coûts. Le coût répond-il à la définition fondée sur des principes? Les frais de franchise qui visent le profit du propriétaire de la franchise sont inadmissibles, car ils ne sont pas nécessaires aux activités de garde d'enfants.
Redevances	Les redevances qui visent à remettre au propriétaire de la franchise des avantages non liés aux services de garde (p.ex., un profit) ne sont pas admissibles, car elles ne sont pas attribuables à la prestation de services de garde d'enfants. Non nécessaires aux activités de garde d'enfants.
Coûts réputés tenir lieu de profits	Les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire) sont exclus des coûts admissibles. Par exemple, des primes de rendement de fin d'année pour le propriétaire majoritaire.
Impôts sur le revenu	Inadmissible. Bien que les impôts sur le revenu constituent une obligation légitime pour les titulaires de permis, ils ne sont pas des coûts attribuables à la prestation de services de garde d'enfants.
Coûts financés par une autre source publique	Les coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme des réclamations d'assurance) sont exclus des coûts admissibles aux fins du calcul du financement fondé sur les coûts du SPAGJE.
Coûts de financement	Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada (par exemple, le taux préférentiel plus 3 % pour les prêts à terme et le taux préférentiel plus 5 % pour les marges de crédit). Les prêts du gouvernement fédéral ou du gouvernement de l'Ontario sont exemptés de cette restriction.
Réunions du personnel	Généralement admissibles s'ils sont liés aux activités ou au programme. Lorsque les réunions du personnel sont liées à l'exploitation du programme de garde d'enfants, à la planification du programme, à l'administration, à la santé et sécurité, à la

Dépense	Explication
	conformité, ou à une prestation similaire de services de garde d'enfants financée par les frais de base, les coûts qui y sont associés sont admissibles.
Activités de mobilisation des familles (c.-à-d. barbecue familial, célébrations des Fêtes, etc.)	Les activités de mobilisation des familles peuvent être considérées comme des dépenses admissibles attribuables et raisonnables lorsqu'elles sont **intentionnelles, abordables et directement liées aux objectifs pédagogiques du programme de garde d'enfants.** Les activités soutenues sont celles qui : • renforcent les liens entre les enfants, les familles et les éducatrices et éducateurs; • favorisent la mobilisation des familles dans l'apprentissage et le développement des enfants; • offrent des occasions d'étendre la pédagogie au-delà de la salle de classe par des expériences partagées ou des conversations axées sur l'apprentissage. Les activités doivent être modestes quant à leur portée et à leur coût, et démontrer un lien clair avec les objectifs du programme. Les exemples de dépenses raisonnables peuvent comprendre des rafraîchissements simples ou des repas fournis lors d'une activité de mobilisation des familles (p. ex., un barbecue familial abordable ou une collation partagée), lorsque l'objectif principal est l'établissement de relations et la mobilisation plutôt qu'une célébration sociale. Les dépenses raisonnables sont celles qui sont modestes, rentables et appropriées au regard de l'objet de l'activité, du nombre de participants et des résultats attendus pour les enfants, les familles et les éducatrices et éducateurs. Les activités ou dépenses qui sont principalement sociales, célébratoires ou qui ne sont pas clairement liées aux résultats du programme peuvent ne pas être considérées comme attribuables ou raisonnables.
Fête du personnel/activité du personnel	Les dépenses liées aux activités du personnel peuvent être considérées comme admissibles lorsqu'elles sont raisonnables, modestes et qu'elles favorisent le bien-être du personnel ou la cohésion du programme, conformément aux exigences de financement applicables.

Dépense	Explication
Primes au personnel	Dans le cadre du SPAGJE, le financement fondé sur les coûts vise à soutenir les coûts de fonctionnement prévisibles et continus. Les primes ne sont pas acceptables lorsqu'il s'agit de primes ponctuelles ou discrétionnaires (c.-à-d. primes de maintien en poste, primes de recrutement). Celles-ci sont discrétionnaires, non récurrentes et ne sont pas intégrées à la rémunération de base. Au lieu d'une prime, les exploitants sont encouragés, dans la mesure du possible, à augmenter le salaire horaire permanent plutôt qu'à verser une prime ponctuelle. Les coûts qui tiennent réellement lieu de profit ne sont pas admissibles, y compris les primes de rendement de fin d'année versées au propriétaire détenant le contrôle.
Utilisation permise du profit ou de l'excédent	Le montant alloué en lieu de profit ou d'excédent vise à reconnaître les risques et les coûts d'opportunité assumés par les exploitants, tout en offrant une certaine souplesse quant à son utilisation, conformément aux directives du ministère de l'Éducation. Les exploitants sont fortement encouragés à prioriser le réinvestissement dans leurs programmes de garde, notamment pour soutenir la qualité, la stabilité du personnel et la viabilité à long terme. L'ensemble du financement du SPAGJE, y compris cette allocation, doit être utilisé de manière raisonnable, appropriée et en lien avec les opérations de garde, dans une optique de saine gestion des fonds publics. Les exploitants devraient se rémunérer principalement au moyen de salaires ou de traitements raisonnables, correspondant à leurs rôles et responsabilités. Les décisions quant à l'utilisation du montant en lieu de profit ou d'excédent devraient respecter ces principes et l'intention globale du système du SPAGJE. Le montant final est confirmé lors du processus de rapprochement, puisqu'il est calculé en pourcentage des coûts réels admissibles du programme.
Coûts de collecte de fonds	Inadmissible. La collecte de fonds n'est normalement pas attribuable à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base. La ligne directrice indique clairement que les dons et les revenus provenant des frais autres que les frais de base n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité des coûts, ce qui signifie que les revenus de collecte de fonds et les dépenses qui y sont associées se situent en dehors de la structure de coûts de

Dépense	Explication
	base du SPAGJE, plutôt que de constituer un élément que le SPAGJE est censé subventionner. Les revenus et les dépenses associés à la collecte de fonds ne doivent PAS être inclus dans le budget de financement fondé sur les coûts du SPAGJE ni dans le rapprochement.
Actes de générosité	Inadmissible. Les cadeaux, les dons, les gestes de bonne volonté, les cartes-cadeaux, les mesures de soutien discrétionnaires ou les dépenses semblables ne sont pas attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.

Assurance de la conformité : Rapports d'appréciation directe sur la conformité

À compter de l'année civile 2025, dans le cadre du processus de rapprochement après la fin de chaque année civile, les GSS doivent sélectionner un échantillon de 5 % de centres ou d'organismes admissibles qui ont reçu un financement basé sur les coûts pour l'année civile et qui feront l'objet d'un rapport d'appréciation directe sur la conformité. Ce rapport sur la conformité appuiera la vérification par le GSS du fait que les revenus compensatoires provenant des frais de base et les coûts déclarés dans le rapport financier normalisé de fin d'année étaient admissibles et conformes aux lignes directrices du Ministère.

Le rapport sur la conformité confirmera également que les montants réclamés pour le centre ou l'agence admissible dans son rapport financier normalisé de fin d'année constituent des coûts admissibles, et qu'une méthodologie raisonnable a été utilisée pour répartir les coûts au prorata, au besoin.

Un rapport d'appréciation directe sur la conformité est produit par un tiers praticien indépendant (c'est-à-dire un vérificateur professionnel externe) dans le cadre de la mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de Missions de certification 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. La responsabilité du praticien est d'exprimer une opinion sur la conformité du titulaire de permis aux présentes lignes directrices dans tous les aspects importants.

Le comté de Simcoe est responsable du rapport d'appréciation directe sur la conformité pour le centre ou l'organisme admissible sélectionné et du paiement qui y est associé en son nom.

Pour sélectionner l'échantillon de 5 % des centres et organismes admissibles chaque année, le comté de Simcoe choisira un échantillon aléatoire stratifié de centres ou organismes (c.-à-d. en fonction de la représentativité des différents types d'opérations, auspice, taille, centre par rapport aux services de garde d'enfants à domicile) ainsi que les centres ou organismes désignés en fonction de certains critères (p. ex., financement ponctuel, recouvrement des coûts importants, problème de conformité dans le passé, etc.).

Examens des coûts

Afin de soutenir le cadre de contrôle des coûts de l'Ontario, conformément à une utilisation saine et raisonnable des fonds publics, comme l'exige l'accord du SPAGJE, le ministère de l'Éducation demande aux GSS d'examiner les coûts des centres ou organismes admissibles hérités (pour 2025) ou existants (pour les années civiles après 2025) dont les allocations complémentaires élevées sont les plus disproportionnées. L'objectif de ces examens des coûts n'est pas de réduire la qualité, mais de déplacer graduellement le coût global de la prestation de services de garde d'enfants (c'est-à-dire, les services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) vers des coûts plus normalisés, représentés par les allocations de référence.

Critères de sélection des examens des coûts

Selon les lignes directrices du ministère de l'Éducation, les critères de sélection des examens des coûts comprennent :

- Les centres ou agences existants dont les ratios de supplément, calculés comme le supplément historique/de croissance du centre ou de l'agence admissible (pour 2025 seulement) ou le supplément mobile (pour les années civiles après 2025), divisé par leur allocation repère, dépassent le multiplicateur de croissance propre au comté de Simcoe pour l'année civile (annexe C de la ligne directrice du ministère de l'Éducation).
- Les centres ou organismes existants qui ont été sélectionnés pour un examen des coûts au cours d'une année civile précédente ne sont pas assujettis à un nouvel examen des coûts pendant l'année civile en cours tant que le titulaire de permis continue de travailler à ses mesures de réduction des coûts (c'est-à-dire qu'un centre ou un organisme existant peut uniquement être sélectionné pour un seul examen des coûts).
- Au plus tard le 31 mars de chaque année civile, après avoir calculé les allocations de financement basées sur les coûts des centres ou organismes admissibles pour l'année civile, le comté de Simcoe doit sélectionner et engager un examen des coûts pour :
    - la tranche supérieure de 10 % de l'ensemble des centres ou organismes existants, par ordre décroissant de ratio complémentaire, ou
    - le nombre total de centres ou d'organismes existants assujettis aux examens des coûts; selon le groupe le plus petit,
    - quel que soit le groupe qui est le plus petit.

Processus d'examen des coûts

En collaboration avec chaque centre ou organisme existant sélectionné pour un examen des coûts, le comté de Simcoe doit chercher à déterminer les réductions de coûts possibles, notamment :

- Tous les coûts qui sont, en fait, non admissibles, auquel cas le comté de Simcoe doit réduire l'allocation de financement basée sur les coûts du centre ou de l'organisme existant pour l'année civile;

- Les possibilités d’amélioration de l’efficacité des coûts admissibles, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les coûts qui :
    - peuvent ne pas apporter une valeur importante à la qualité des services de garde d’enfants fournis, comme des coûts redondants qui pourraient être éliminés;
    - pourraient être engagés de façon plus efficace, par exemple par la commande en vrac, la sous-traitance de certaines tâches ou d’autres approches opérationnelles courantes.

Il est possible qu’aucune réduction de ces coûts ne soit trouvée, auquel cas aucune autre mesure n’est nécessaire. Par exemple, il peut être impossible de réduire les coûts admissibles lorsque ces coûts sont engagés en raison de circonstances particulières, comme :

- un bail à long terme existant;
- l’éloignement géographique;
- des restrictions alimentaires lorsque l’approvisionnement alimentaire est limité et que le coût est plus élevé;
- des coûts de dotation associés à la garde d’enfants dans une langue particulière où l’offre de main-d’œuvre est limitée ou plus coûteuse;
- des coûts associés à des propositions de valeur spécifiques incluses dans les frais de base, y compris des leçons de musique ou de natation ou d’autres inclusions pédagogiques.

Dans les cas où des possibilités d’amélioration de l’efficacité des coûts admissibles sont déterminées et convenues entre le comté de Simcoe et le titulaire de permis, le comté de Simcoe peut réduire l’allocation de financement basée sur les coûts du centre ou de l’organisme existant conformément à un calendrier raisonnable permettant de réduire les coûts (par exemple, la prise en compte d’obligations contractuelles à durée limitée). Ce calendrier peut aller au-delà de la fin de l’année civile, mais ne doit pas dépasser le 31 décembre de la troisième année civile subséquente.

Les examens des coûts pour chaque année civile doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de cette année civile, y compris la détermination d’un calendrier raisonnable pour réduire les coûts admissibles, le cas échéant.

Consultez les lignes directrices du ministère de l’Éducation pour obtenir des renseignements détaillés sur le calcul de l’allocation des coûts du programme.

11 Résolution de conflits

Le comté de Simcoe s’engage à une prise de décisions uniforme et fondée sur des données probantes et reconnaît le droit des titulaires de permis de demander un examen officiel des décisions ayant une incidence sur leur participation ou leur financement.

Les appels seront examinés lorsqu’un titulaire de permis estime que :

- Des renseignements pertinents n’ont pas été pris en considération;
- Une décision a été prise par erreur; ou
- La décision n’est pas conforme aux politiques, aux lignes directrices ou aux obligations contractuelles.

Le processus d’appel ne remplace pas les exigences de conformité ni les échéanciers prévus dans le Continuum d’application progressive de la conformité et d’escalade contractuelle, mais offre plutôt la possibilité d’examiner les décisions qui en découlent.

Un titulaire de permis peut soumettre un appel écrit dans les circonstances suivantes :

a) Décisions relatives à l’inscription au système CWELCC
Refus d’une demande de participation au CWELCC

b) Décisions relatives à la conformité contractuelle
Suspension ou réduction du financement
Conclusion de non-conformité à la suite d’un avis officiel
Intention de résiliation ou résiliation du contrat

Les appels doivent être soumis par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l’avis de décision.

Les appels doivent être envoyés au gestionnaire, Gestion du système de la petite enfance et des services de garde d’enfants.

La demande doit comprendre :

- Une description de la décision faisant l’objet de l’appel
- Les motifs de l’appel
- Les pièces justificatives ou tout nouveau renseignement non soumis précédemment

Une décision écrite sera transmise au titulaire de permis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d’une demande d’appel complète.

Les décisions rendues dans le cadre de ce processus d’appel sont définitives.

La présentation d’un appel n’a pas pour effet de suspendre :

- Les échéanciers de conformité
- Les suspensions de financement
- Les processus d’escalade contractuelle

Le comté peut, à sa discrétion, ajuster temporairement les échéanciers lorsque de nouveaux renseignements justifient un réexamen.

12 Autre

Frais pendant une période de fermeture

Si un centre ou une agence inscrit au SPAGJE facture des frais aux parents ou tuteurs pendant une période de fermeture, le programme de services de garde agréé ne peut pas dépasser deux semaines consécutives de fermeture, ni plus de quatre semaines de fermeture au cours d'une année civile. Cela s'applique également aux jours fériés. Si un titulaire de permis facture des frais aux parents ou tuteurs pour une fermeture un jour férié, ce jour férié serait pris en compte dans les limites de fermeture énoncées ci-dessus.

Dans le cas des services de garde en milieu familial, cela s'applique aux fermetures au niveau du fournisseur lorsque les familles ne peuvent pas accéder aux services de garde, mais doivent payer pour la journée.

Pour les fermetures attribuables à des événements indépendants de la volonté d'un titulaire de permis (par exemple, une catastrophe naturelle ou un événement météorologique majeur, une pandémie, une grève d'un conseil scolaire), les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans les limites de fermeture énoncées ci-dessus.

Si un programme ne facture pas de frais pour la période de fermeture, les jours de fermeture n'ont pas à être comptabilisés dans les limites de fermeture énoncées ci-dessus.

Les titulaires de permis doivent indiquer dans leur guide à l'intention des parents les heures auxquelles les services sont offerts et les jours fériés observés, les frais de base et tout frais autres que les frais de base pouvant être facturés, ainsi que si le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE.

Autres sources de revenus (p. ex., collecte de fonds ou revenus d'intérêts)

Le cadre réglementaire de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* n'interdit pas aux titulaires de permis d'utiliser d'autres sources de revenus. Les autres revenus, comme les dons ou les collectes de fonds (qui ne sont pas obligatoires pour les familles), les revenus provenant des frais autres que les frais de base et les revenus d'intérêts, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul ou le rapprochement des allocations de financement fondé sur les coûts ou du financement basé sur les coûts réels.

Tout gain découlant de la vente d'immobilisations mineures achetées avec un financement basé sur les coûts doit réduire les coûts admissibles pour l'année civile au cours de laquelle la vente a lieu.

Les coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (par exemple, au moyen des demandes d'indemnisation d'assurance) ne sont pas des coûts admissibles.

Vente d’une entreprise inscrite au SPAGJE

Le financement est lié au permis, et les permis ne sont pas transférables. Le transfert d’actions à une nouvelle personne nécessiterait que la nouvelle personne obtienne un nouveau permis, et les permis obtenus après la date d’annonce ne sont pas admissibles aux suppléments existants. Toutefois, le transfert des actions d’un titulaire de permis qui est une société ne peut pas modifier le permis et, dans ce cas, l’admissibilité au complément existant pour le centre ou l’organisme admissible serait maintenue.

Annexe A

Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde

La SAS (subvention pour l'augmentation des salaires) pour les services de garde d'enfants a été intégré aux repères de dotation en personnel (dans l'allocation de financement fondé sur les coûts) afin d'appuyer le maintien en poste de professionnels qualifiés pour offrir des services abordables et de grande qualité aux centres ou agences admissibles.

La SAS prévoit une augmentation pouvant atteindre 2 $ l'heure, plus 17,5 % pour les avantages sociaux obligatoires ou statutaires (applicables uniquement à toute augmentation liée au SAS) pour les postes admissibles. La SASGMF (Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial) prévoit une augmentation pouvant atteindre 20 $ par jour pour les fournisseurs admissibles de services de garde à domicile ayant un contrat avec une agence agréée admissible.

Admissibilité au SAS

Pour être admissible au SAS, le poste doit :

- Être employé dans un centre ou d'une agence agréé(e) inscrit(e) au SPAGJE; et
- Être classé comme superviseur de services de garde, EPEI, visiteur en milieu familial, ou autrement compté dans les ratios éducateur-enfants en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, y compris les postes en place pour maintenir des ratios supérieurs à ceux exigés par la Loi.

Postes non admissibles :

- Cuisinier(ère), personnel d'entretien ou autre personnel non lié à la programmation;
- Éducateur(trice) spécialisé(e), consultant(e) ou personnel de soutien financé par les ressources pour les besoins particuliers;
- Personnel embauché par l'entremise d'un tiers (p. ex. agence de placement temporaire).

Toutefois, le personnel non lié à la programmation dont les fonctions exigent qu'au moins 25 % du temps soit consacré au respect des exigences de ratios prévues au Règl. de l'Ont. 137/15 est admissible au SAS pour les heures consacrées à ces exigences.

1. Augmentation salariale complète

Pour être admissible à l'augmentation complète de 2 $ l'heure plus 17,5 % d'avantages sociaux, le taux de salaire de base (excluant les augmentations salariales des années précédentes) doit être de 31,81 $ l'heure ou moins (soit au moins 2 $ sous le plafond d'admissibilité de 33,81 $).

2. Augmentation salariale partielle

Lorsqu'un poste admissible a un taux de salaire de base (excluant l'augmentation de l'année précédente) entre 31,82 $ et 33,80 $ l'heure, il est admissible à une augmentation partielle. Celle-ci vise à porter le salaire jusqu'à 32,81 $ l'heure, sans dépasser le plafond d'admissibilité.

Exemple :
Si un(e) EPEI gagne 32,40 $ l'heure (excluant l'augmentation précédente), le poste sera admissible à une augmentation de 1,41 $ l'heure, plus 17,5 % d'avantages sociaux appliqués uniquement à ce montant.

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF)

Pour être admissible à la SASGMF, le fournisseur doit :

- Détenir un contrat avec une agence de garde en milieu familial agréée inscrite au CWELCC (ou desservant exclusivement des enfants de 6 à 12 ans); et
- Offrir des services à un ou plusieurs enfants (y compris les placements privés, mais excluant ses propres enfants).

Subvention complète

Pour recevoir la subvention complète de 20 $ par jour, le fournisseur admissible doit :

- Offrir des services à temps plein, en moyenne (6 heures ou plus par jour); et
- Recevoir des frais quotidiens de base, excluant la SASGMF de l'année précédente, de 318,10 $ ou moins (soit 20 $ sous le plafond de 338,10 $).
  Remarque : Les fournisseurs dont les frais se situent entre 318,10 $ et 338,10 $ sont admissibles à un montant permettant d'atteindre le plafond de 338,10 $.

Subvention partielle

Pour recevoir la subvention partielle de 10 $ par jour, le fournisseur admissible doit :

- Offrir des services à temps partiel, en moyenne (moins de 6 heures par jour); et
- Recevoir des frais quotidiens de base, excluant la SAPD de l'année précédente, de 192,86 $ ou moins (soit 10 $ sous le plafond de 202,86 $).Remarque : Les fournisseurs dont les frais se situent entre 192,86 $ et 202,86 $ sont admissibles à un montant permettant d'atteindre le plafond de 202,86 $.

La rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre vise à soutenir le recrutement et le maintien en poste de la main-d'œuvre dans les services de garde d'enfants de l'Ontario en offrant une rémunération plus compétitive pour les travailleurs à revenu modeste. Les centres et organismes inscrits au SPAGJE qui ont des postes admissibles qui servent pour les enfants âgés de 0 à 5 ans disposent d'un financement de la rémunération du personnel intégré dans leurs affectations repères en vertu du financement fondé sur les coûts et doivent répondre aux exigences de la rémunération du personnel.

Augmentation salariale annuelle

Pour bénéficier d'une augmentation salariale annuelle, le membre du personnel doit être employé par un titulaire de permis inscrit au programme du SPAGJE et occuper l'un des postes du programme suivant :

- les membres du personnel EPEI;
- les superviseurs EPEI;
- les responsables de l'inspection des services de garde à domicile EPEI

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est l'éducateur/éducatrice de la petite enfance inscrit s'il consacre au moins 25 % de son temps à respecter les exigences en matière de ratio, énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.* Dans ce cas, il peut bénéficier du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle pour les heures pendant lesquelles il respecte les exigences en matière de ratio.

Le financement de l'augmentation annuelle salariale est lié au poste et non à l'employé lui-même. À compter du 1er janvier de 2023 à 2026, les titulaires de permis admissibles doivent augmenter le salaire horaire des éducateurs/éducatrices de la petite enfance inscrits admissibles dont le salaire est inférieur au plafond salarial admissible pour l'année (jusqu'à concurrence de 4 $ l'heure d'ici la fin de 2026). Par exemple, pour bénéficier de l'augmentation salariale annuelle en 2026, le personnel admissible au programme des éducateurs/éducatrices de la petite enfance inscrits doit avoir un salaire horaire de 28 $ l'heure. Pour les superviseurs des services de garde d'enfants et les responsables de l'inspection des services de garde d'enfants à domicile admissibles à ce programme, son salaire horaire doit être inférieur à 31 $ de l'heure (pour 2026).

L'augmentation salariale annuelle du Plan peut atteindre un dollar de l'heure et comprend des prestations de 17,5 % composées d'une année à l'autre, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible pour l'année civile.

Le nouveau plafond salarial admissible pour 2026 entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Plafond d'admissibilité salariale de 2022 à 2026	2022	2023	2024	2025	2026
Employés du programme détenant le titre d'éducateurs/éducatrices de la petite enfance inscrits	25 $	25 $	26 $	27 $	28 $
Superviseurs des services de garde d'enfants ou visiteurs des services de garde en résidence privée détenant le titre d'EPE	25 $	25 $	29 $	30 $	31 $

Le plafond salarial admissible ne représente pas un plafond salarial régulier, mais plutôt le salaire maximum qu'on peut atteindre en utilisant le financement de la rémunération du personnel pour l'année en question. Les titulaires de permis peuvent choisir d'augmenter les salaires des EPE admissibles au-delà du plafond salarial admissible (c'est-à-dire en utilisant d'autres sources de financement pour les augmentations dépassant le plafond).

Plancher salarial

Les titulaires de permis et les organismes admissibles sont tenus d'ajuster le salaire de tous les EPE admissibles en fonction du plancher salarial pour l'année civile donnée indiqué dans le tableau ci-dessous. Tous les EPE inscrits admissibles embauchés au cours de l'année civile doivent gagner un salaire équivalent au plancher salarial défini pour l'année applicable et bénéficier des avantages sociaux correspondants.

Taux horaire du plancher salarial 2022-2026

	2022	2023	2024	2025	2026
Employés du programme détenant le titre d'éducateurs/éducatrices de la petite enfance inscrits	18 $	19 $	23,86 $	24,86 $	25,86 $
Superviseurs des services de garde d'enfants ou responsables de l'inspection des services de garde à domicile détenant le titre d'éducateur/éducatrice de la petite enfance inscrit	20 $	21 $	24,86 $	25,86 $	26,86 $

Ordre des opérations

Pour déterminer l'admissibilité à la rémunération du personnel pour les EPE, il faut respecter l'ordre des opérations suivantes :

A. déterminer d'abord le salaire de base de 2026 (payé exclusivement par l'employeur et comprenant toutes les améliorations salariales liées à cet employeur, telles que les obligations découlant des conventions collectives et les augmentations du salaire minimum);

B. ajouter tout financement provenant de la subvention générale de fonctionnement utilisé pour appuyer les améliorations salariales;

C. ajouter le montant admissible du SAS (2 $/heure, jusqu'à concurrence de 33,81 $/heure conformément aux lignes directrices du ministère de l'Éducation);

D. ajouter les augmentations salariales annuelles admissibles de 1 $/heure, composées d'une année à l'autre, jusqu'au plafond d'admissibilité salariale pour l'année;

   *Le salaire total des étapes 1 à 3 sert à déterminer si l'employé se situe au-dessus ou au-dessous du plancher salarial.

E. ajouter le financement différentiel du plancher salarial du Plan, le cas échéant.

Le total de A à E représente le salaire total de l'employé avant que les prestations légales ne soient prises en compte. Si un titulaire de permis ne sait pas si un employé est admissible ou non au financement de la rémunération du personnel en ce qui concerne le plancher salarial ou l'augmentation annuelle, veuillez communiquer avec votre analyste de la conformité pour obtenir des éclaircissements.

Rémunération du personnel

Comme ce financement est destiné à faire partie du salaire de l'employé admissible, il faut l'inclure dans chaque chèque de paie ou paiement effectué. Il ne peut pas être versé ultérieurement sous la forme d'un paiement forfaitaire.

Autres augmentations de rémunération

Le financement de la rémunération du personnel doit être considéré comme un complément aux autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible, et non comme une réduction de ces augmentations. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou remplacer les augmentations au mérite prévues par l'agence pour le personnel admissible.

Avis écrit concernant le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle

Dès réception de la confirmation de l'inscription au programme du Plan et lors de l'embauche de nouveaux employés, les titulaires de permis sont tenus de communiquer par écrit des renseignements relatifs au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle au personnel admissible. Ces renseignements doivent permettre au personnel admissible de comprendre les changements de salaires annuels à venir en raison du financement de la rémunération du personnel. Les renseignements sur les salaires doivent inclure au minimum le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année, jusqu'en 2026 inclusivement.

Alignement sur les conventions collectives

Certains titulaires de permis peuvent être soumis aux dispositions d'une convention collective. Les titulaires de permis doivent demander des conseils juridiques indépendants sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle. Si le financement n'est pas utilisé à cette fin, il doit être restitué au comté.

Coûts des prestations légales

Jusqu'à 17,5 % du financement de la rémunération du personnel sert à couvrir les coûts des prestations légales du titulaire de permis. Ce taux comprend la part de l'employeur du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, de l'impôt-santé des employeurs (le cas échéant) et de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le cas échéant), et deux semaines de vacances et neuf jours fériés. Tout financement restant de ces 17,5 % peut servir à financer d'autres dépenses de prestations payées par le titulaire de permis ou l'employeur, au nom des employés.

Les prestations légales ne sont pas versées directement à l'employé. La part de l'employeur des prestations légales doit être versée par le titulaire de permis à l'organisme gouvernemental concerné avant la date limite. L'employeur doit conserver la partie des prestations légales nécessaires au paiement des vacances et des jours fériés afin de rémunérer les employés lorsqu'ils prennent des vacances ou lors des jours fériés. Si vous avez d'autres questions concernant les obligations relatives aux avantages sociaux obligatoires, nous vous recommandons de vous adresser à votre comptable ou à votre aide-comptable.

Rémunération des SAS ou SASGMF et de la main-d'œuvre

Dans le cadre du financement fondé sur les coûts du SPAGJE, le financement SAS/SASGMF et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour le personnel qui sert les enfants âgés de 0 à 5 ans ont été réinvestis dans les allocations de financement fondé sur les coûts, et les améliorations sont incluses dans les repères de dotation en personnel du programme et les repères applicables aux superviseurs

pour les centres, ainsi que dans le repère applicable aux visiteurs de services de garde en milieu familial pour les agences de services de garde en milieu familial.

Par souci de clarté, il n'y a plus d'allocation distincte pour le SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre pour ce personnel, puisque cette allocation est incluse dans le montant total alloué au moyen du financement fondé sur les coûts à compter de 2025; il n'y a plus d'exigence de présentation d'une demande pour le personnel qui sert les enfants âgés de 0 à 5 ans.

Comme le financement SAS/SASGMF et le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour le personnel sont fournis au moyen des allocations de financement fondé sur les coûts, les titulaires de permis doivent continuer de satisfaire aux exigences d'admissibilité et de responsabilisation des composantes de la rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial et augmentation annuelle) et du SAS/SASGMF, en suivant l'ordre des opérations prescrit par le ministère de l'Éducation (pour obtenir de plus amples renseignements sur les calculs de la rémunération salariale et du SAS/SASGMF, veuillez consulter l'annexe A à la fin des lignes directrices). Les centres ou agences peuvent souhaiter utiliser la ressource du calculateur d'admissibilité afin d'appuyer les calculs pour le SAS/SASGMF 2026, admissibilité de la main-d'œuvre (qui se trouve sur notre site Web).

Les titulaires de permis admissibles doivent :

- communiquer par écrit au personnel admissible les informations sur les modifications apportées au plancher salarial et au plafond d'admissibilité salariale qui entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année civile jusqu'en 2026 inclusivement; au minimum, les informations sur les salaires doivent inclure le plancher salarial, le plafond d'admissibilité salariale et les augmentations salariales annuelles composées pour chaque année civile jusqu'en 2026 inclusivement;
- veiller à ce que les éducateurs/éducatrices de la petite enfance inscrits admissibles reçoivent des salaires conformes aux modifications de la rémunération de la main-d'œuvre entrées en vigueur le 1er janvier de chaque année civile dans les 32 jours civils suivant la réception des allocations de financement à cette fin;
- demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle s'ils sont assujettis aux modalités d'une convention collective;
- inclure les paiements au titre de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque paie ou paiement effectué; la rémunération ne peut pas être versée au personnel à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire;
- ajouter la rémunération du personnel aux autres augmentations prévues pour le personnel admissible. Ne pas la déduire de ces augmentations; Par exemple, l'augmentation salariale annuelle et le plancher salarial ne peuvent pas être

utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite en services de garde du personnel admissible.

- De plus, les garderies ou services de garde admissibles nouvellement inscrits au système d'AGJE doivent :
    - veiller à ce que les exigences relatives à la rémunération de la main-d'œuvre soient en place et que les salaires soient versés au personnel EPE admissible en conséquence au plus tard 32 jours civils après la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (la date d'inscription);
    - communiquer par écrit au personnel admissible des renseignements sur le plancher salarial, l'augmentation salariale annuelle et le plafond d'admissibilité salariale dès la réception de la confirmation d'inscription au SPAGJE de la part de leur GSMR/CADSS et à mesure que de nouveaux membres du personnel sont embauchés. Les informations doivent permettre au personnel admissible de comprendre les changements salariaux à venir résultant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, les informations sur les salaires doivent inclure le plancher salarial, le plafond d'admissibilité salariale et les augmentations salariales annuelles pour chaque année civile jusqu'en 2026 inclusivement.

Pour les programmes inscrits au SPAGJE qui desservent des enfants non admissibles, reportez-vous à la section des directives sur les priorités locales du comté de Simcoe concernant l'admissibilité à la rémunération des SAS/SASGMF et de la main-d'œuvre.

Lorsque des coûts sont engagés par un centre hérité ou un organisme hérité pour servir à la fois les enfants admissibles (de 0 à 5 ans) et les enfants non admissibles (de 6 à 12 ans), une méthode raisonnable doit être employée pour séparer les coûts admissibles (c'est-à-dire ceux attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) des coûts non admissibles.